

**COMITÉ DE DISCIPLINE
DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS
DE LA PETITE ENFANCE**

CONCERNANT la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007*, chapitre 7, annexe 8 (la « Loi ») et le Règlement (Règlement de l'Ontario 223/08) pris en application de cette Loi;

ET CONCERNANT la procédure disciplinaire engagée contre TARA-LEIGH GEORGE, membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance dont l'inscription est actuellement suspendue en raison du non-acquittement des frais.

Sous-comité : Sasha Fiddes, EPEI,
présidente

Rosemary Fontaine

Lori Huston, EPEI

ENTRE :)	
ORDRE DES)	
ÉDUCATRICES ET DES)	Vered Beylin,
ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices
PETITE ENFANCE)	et des éducateurs de la petite enfance
- et -)	
)	
TARA-LEIGH GEORGE)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION :)	
52691)	
)	
)	
)	Me Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 13 novembre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») a été saisi de cette affaire le 13 novembre 2018.

ALLÉGATIONS

L'avocate de l'Ordre a informé le sous-comité que l'Ordre demandait à retirer l'allégation telle qu'énoncée au paragraphe 10(a) de l'avis d'audience du 18 septembre 2018 concernant un défaut de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, puisque la conduite liée à cette allégation a été soulignée par les autres titres de la faute et afin d'éviter la nécessité de faire appel à un témoin expert. Le sous-comité a accepté cette demande.

Les allégations restantes formulées contre Tara-Leigh Rachel George (la « membre ») dans l'avis d'audience du 18 septembre 2018 (pièce 1) sont les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre »).
2. Le 18 juillet 2016 ou autour de cette date, l'Ordre a reçu une plainte publique concernant la membre. Une enquête a été faite concernant la plainte et un sous-comité du comité des plaintes (le « sous-comité des plaintes ») a examiné les résultats de l'enquête.
3. Le 2 octobre 2017 ou autour de cette date, le sous-comité des plaintes a fait connaître sa décision et ses motifs concernant la plainte (la « décision »). Le sous-comité des plaintes a décidé d'enjoindre à la membre de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement (l'« avertissement verbal »).
4. Le 10 octobre 2017 ou autour de cette date, l'Ordre a transmis la décision à la membre par la poste aux coordonnées fournies par la membre à l'Ordre. La décision était accompagnée d'une lettre invitant la membre à choisir une des trois dates suggérées pour recevoir son avertissement verbal. La membre avait jusqu'au 27 octobre 2017 pour répondre.
5. L'Ordre n'a reçu aucune réponse de la membre le ou avant le 27 octobre 2017.
6. Quelques jours plus tard, aux alentours du 1er novembre 2017, l'Ordre a tenté de joindre la membre à deux reprises par téléphone au numéro fourni par la membre à l'Ordre, ce qui s'est avéré impossible puisque la ligne était toujours occupée. Par conséquent, l'Ordre a envoyé une première lettre de suivi à la membre indiquant que la date limite pour choisir la date à laquelle elle se présentera

devant l'Ordre pour recevoir son avertissement verbal avait été reportée au 6 novembre 2017.

7. L'Ordre n'a reçu aucune réponse de la membre le ou avant le 6 novembre 2017.
8. Quelques jours après l'échéance du nouveau délai, soit aux alentours du 8 novembre 2017, l'Ordre a envoyé une deuxième lettre de suivi à la membre afin de l'aviser que l'Ordre avait fixé au 13 décembre 2017 à 9 h 30 le moment où elle devait se présenter devant l'Ordre pour recevoir son avertissement verbal.
9. La membre ne s'est pas présentée pour recevoir son avertissement verbal le 13 décembre 2017 à 9 h 30, et n'a répondu à aucune des communications de l'Ordre à son attention.
10. En agissant de la manière décrite précédemment, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce qu'elle a :
 - b) commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - c) adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - d) omis de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, à la demande du comité des plaintes conformément à la clause 31(5)(c) de la Loi, et en contravention du paragraphe 2(23) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
 - e) omis de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande écrite de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(28) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

Comme la membre n'était pas présente à l'audience et qu'elle n'y était pas représentée par un avocat, le sous-comité a procédé comme si la membre avait nié les allégations énoncées dans l'avis d'audience du 18 septembre 2018 (pièce 1).

AVIS COMMUNIQUÉ À LA PERSONNE INSCRITE

L'Ordre a fait valoir que la membre connaissait la date et l'heure de l'audience et a présenté au sous-comité trois déclarations sous serment distinctes comme preuves : la déclaration de Kimberly Williams, datée du 1er novembre 2018 (pièce 3), la déclaration de Maria Serafini, datée du 6 novembre 2018 (pièce 4) et la déclaration de Jené Gordon, datée du 5 novembre 2018 (pièce 6).

Ces déclarations démontraient, entre autres choses, ce qui suit :

- Avant l'audience, la membre a reçu neuf (9) avis de la date de l'audience et a été avisée que l'audience aurait tout de même lieu sans elle si elle ne se présentait pas. Ces avis ont été envoyés par courrier recommandé et par courriel. D'autres tentatives de joindre la membre par téléphone ont été faites.
- Avant l'audience, la membre a reçu sept (7) avis concernant la sanction et l'amende que l'Ordre avait l'intention de demander advenant la thèse de la faute professionnelle. Ces communications ont été envoyées par courrier recommandé et par courriel. D'autres tentatives de joindre la membre par téléphone ont été faites.

Toutes les déclarantes ont indiqué dans leur déclaration sous serment qu'elles n'ont reçu aucune réponse de la membre à leurs correspondances envoyées concernant cette audience.

De plus, le jour de l'audience, lorsque la membre ne s'est pas présentée, l'avocate de l'Ordre a tenté de joindre la membre par téléphone et par courriel. Le début de l'audience a aussi alors été retardé afin de permettre à la membre d'arriver advenant qu'elle soit simplement en retard. Toutes les tentatives de joindre la membre ont été infructueuses et la membre ne s'est pas présentée à l'audience.

Le sous-comité a conclu que la membre a été suffisamment avisée de la tenue de l'audience et des conséquences de son absence lors de l'audience. Le sous-comité a par conséquent ordonné que l'audience se poursuive sans la membre. Comme la membre ne s'est pas présentée à l'audience, la membre a été réputée avoir nié les allégations formulées dans l'avis d'audience.

PREUVE

L'affaire a été traitée comme une audience contestée.

Les documents suivants ont été déposés comme preuves pendant l'audience : Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Titre
1	Avis d'audience
2	Certificat de la registrateur
3	Déclaration de Kimberly Williams
4	Déclaration de Maria Serafini
5	Correspondance par courriel
6	Déclaration de Jené Gordon
7	Correspondance à l'attention de la membre concernant la sanction
8	Correspondance par courriel

L'Ordre a appelé deux témoins à comparaître pendant l'audience :

Témoignage de Jené Gordon

Le 10 octobre 2017, Mme Gordon a envoyé la décision du comité des plaintes à la membre en l'avisant qu'elle était tenue de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement verbal et lui demandant de choisir une des trois dates proposées pour cette rencontre dans les bureaux de l'Ordre. Malgré une confirmation que la membre a bien reçu la correspondance, la membre a négligé d'y répondre.

En l'absence d'une réponse, Mme Gordon a tenté d'appeler la membre le 1er novembre 2017, mais la ligne était occupée (à deux reprises). Par conséquent, Mme Gordon a envoyé un courriel à la membre le jour même l'avisant que l'Ordre allait prolonger le délai jusqu'au 6 novembre 2017 afin de donner l'occasion à la membre de choisir la date à laquelle elle se présentera devant l'Ordre pour recevoir son avertissement verbal. La membre n'a pas répondu au courriel.

Le 8 novembre 2017, Mme Gordon a envoyé une autre lettre à l'attention de la membre par courrier recommandé afin de l'aviser que l'Ordre avait fixé au 13 décembre 2017 à 9 h 30 le moment où elle devait se présenter devant l'Ordre pour recevoir son avertissement verbal. La lettre indiquait également que le défaut de se présenter pour recevoir son avertissement verbal pouvait constituer une faute professionnelle. La membre n'a pas répondu à la lettre et ne s'est pas présentée pour recevoir son avertissement verbal. Si la membre avait communiqué avec l'ordre dans un délai raisonnable et fourni une explication, l'affaire n'aurait vraisemblablement pas été soumise au comité de discipline.

Témoignage de Maria Serafini

Le 17 août 2018, Mme Serafini a envoyé à la membre les documents de divulgation de l'Ordre par courrier recommandé à sa dernière adresse connue. La membre a été avisée que l'Ordre allait procéder à l'audience disciplinaire même si elle ne se présentait pas ou n'y participait pas. La livraison de ces documents a été confirmée.

Le 28 août 2018, un courriel a été envoyé à la membre lui fournissant un aperçu des audiences contestées et non contestées, et lui demandant ses disponibilités pour discuter de sa situation disciplinaire. Il a été rappelé à la membre que l'Ordre allait procéder à l'audience disciplinaire même si elle ne se présentait pas ou n'y participait pas. La membre n'a pas répondu.

Par conséquent, le 6 septembre 2018, un autre courriel a été envoyé à la membre afin de lui redemander ses disponibilités pour discuter de sa situation disciplinaire. Une fois de plus, il a été rappelé à la membre que l'Ordre allait procéder à l'audience disciplinaire même si elle ne se présentait pas ou n'y participait pas.

En l'absence de réponse, le 11 septembre 2018, une lettre a été envoyée à la membre l'informant que l'Ordre avait proposé de fixer la date et l'heure de l'audience disciplinaire au 13 novembre 2018 à 10 h. La membre n'a pas répondu.

Le 28 septembre 2018, Mme Serafini a appelé la membre. Le téléphone a d'abord sonné, puis la tonalité d'occupation s'est fait entendre. Le 1er octobre 2018, elle a rappelé la membre et a obtenu le même résultat. Par conséquent, elle a envoyé un courriel au service des inscriptions de l'Ordre afin de leur demander si la membre avait récemment modifié ses coordonnées auprès de l'Ordre. On lui a répondu que non. Mme Serafini a donc envoyé un courriel à la membre afin de lui rappeler que son audience se tiendrait le 13 novembre 2018 à 10 h dans les bureaux de l'Ordre.

Le 5 octobre 2018, une lettre a été envoyée à la membre par courrier recommandé afin de l'aviser que l'Ordre avait l'intention de demander la révocation de son certificat d'inscription lors de l'audience. Les services d'un huissier ont également été retenus pour signifier cette information à la membre, mais la tentative s'est avérée sans succès.

Le 26 octobre 2018, un courriel a été envoyé à la membre afin de lui communiquer des informations sur l'audience et de l'aviser que l'Ordre avait l'intention de demander la révocation de son certificat d'inscription. Mme Serafini a aussi tenté de joindre la membre par téléphone, mais n'a obtenu aucune réponse.

Mme Serafini a communiqué avec le dernier employeur connu de la membre et ce dernier lui a dit ne pas détenir de nouvelle adresse pour la membre dans ses dossiers. La membre n'a répondu à aucune des communications de l'Ordre.

Autre preuve

L'Ordre a également déposé en preuve la déclaration sous serment de Kimberly Williams. Mme Williams a indiqué dans sa déclaration qu'au cours de l'enquête sur la plainte concernant la membre, l'Ordre a tenté de joindre la membre à de nombreuses reprises, mais n'avait obtenu aucune réponse. La membre n'a fourni aucune réponse à l'enquête.

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA CONCLUSION

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que malgré l'omission de la membre d'être présente à l'audience, l'Ordre continuait d'assumer le fardeau de la preuve et devait donc établir, selon la prépondérance des probabilités, que la membre était coupable de faute professionnelle comme il est allégué. L'avocate de l'Ordre a précisé que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et avait même dépassé cette exigence. L'Ordre a fourni des preuves crédibles et incontestées indiquant que la membre a commis une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre avait sans équivoque négligé de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, à la demande du comité des plaintes. Il est ressorti de la preuve que la membre avait reçu la décision du comité des plaintes et a néanmoins choisi de ne pas se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement et de ne pas contacter l'Ordre afin d'expliquer son absence.

L'Ordre a également fait valoir que la membre avait négligé de répondre aux demandes écrites de l'Ordre. La membre n'a répondu à aucune des demandes de l'Ordre, malgré des directives claires à cet effet. La membre a été avisée des conséquences de l'absence de réponse.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la membre a adopté une conduite qui, dans son ensemble, pourrait raisonnablement être considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession sans que des éléments de preuve d'expert ne soient requis. Les actions de la membre constituent également une conduite indigne d'une membre.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Le sous-comité a conclu que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve et que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été établies selon la prépondérance des probabilités. Plus précisément, la membre a été reconnue coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce qu'elle a :

- commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- omis de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir un avertissement, à la demande du comité des plaintes conformément à la clause 31(5)(c) de la Loi, et en contravention du paragraphe 2(23) du Règlement de l'Ontario 223/08; et

- omis de répondre adéquatement ou dans un délai raisonnable à une demande écrite de l'Ordre, en contravention du paragraphe 2(28) du Règlement de l'Ontario 223/08.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les motifs du sous-comité dans la décision quant à la culpabilité de la membre face aux allégations de faute professionnelle sont les suivants :

Le sous-comité a déterminé que les allégations formulées dans l'avis d'audience ont été prouvées par l'Ordre au moyen des récits des témoins convoqués et des documents déposés en preuve pendant l'audience.

Le sous-comité estime qu'il est regrettable que la membre ait choisi de ne pas se présenter à l'audience et de ne pas participer au processus de gouvernance de l'Ordre.

Le sous-comité a conclu, par l'examen des preuves convaincantes et incontestées présentées par l'Ordre, que la membre n'a pas respecté la décision et les directives du comité des plaintes. Il est incontestable que la membre a eu la possibilité de choisir la date de son audience disciplinaire auprès de l'Ordre pour recevoir son avertissement verbal. Elle n'a fourni aucune réponse aux nombreuses tentatives de communication de son organisme de réglementation. La membre ne s'est finalement pas présentée pour recevoir son avertissement verbal et n'a fourni aucune raison ni explication pour son absence. Le sous-comité a en effet déterminé que la membre a systématiquement négligé de répondre aux correspondances de l'Ordre. Elle a obstinément choisi d'ignorer ses obligations envers sa profession et son organisme de réglementation.

Par son attitude, la membre a démontré qu'il est peu probable qu'elle respecte ses obligations professionnelles et qu'elle n'a aucune considération pour l'Ordre et son mandat.

SANCTION

Ayant conclu que la personne inscrite a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'avis d'audience, le sous-comité a tenu une audience quant à la sanction. Le sous-comité s'est dit certain que la personne inscrite était bien consciente du fait qu'advenant la conclusion qu'il y a eu faute professionnelle conformément aux allégations formulées contre elle, l'affaire allait faire l'objet d'une audience quant à la sanction le jour même.

OBSERVATIONS DE L'AVOCATE DE L'ORDRE QUANT À LA SANCTION

L'Ordre a proposé au sous-comité une ordonnance selon laquelle :

1. le sous-comité enjoindra à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre; et
2. la membre sera tenue de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de l'ordonnance.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que l'Ordre demandait la révocation du certificat d'inscription de la membre puisqu'aucune autre mesure ne pourrait protéger l'intérêt public. La membre, par ses actions, s'est montrée ingouvernable, notamment en négligeant de se présenter à son audience disciplinaire. La membre n'a démontré aucun intérêt envers le maintien de son inscription puisqu'elle n'a même pas payé ses cotisations. Il n'existe pas de facteurs atténuants dans cette affaire. La conduite de la membre remet en question la capacité d'autoréglementation de la profession. L'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité à adresser un message clair à la membre et au public comme quoi l'autoréglementation est un privilège et non un droit.

En ce qui concerne les coûts, l'avocate de l'Ordre a fait valoir que le sous-comité a l'autorité d'imposer une amende. Dans ce cas, la présente audience aurait pu être évitée et, par conséquent, il est approprié d'imposer une amende correspondant au montant indiqué dans le tarif des Règles de procédure du comité de discipline selon ce qui est prévu au paragraphe 16.05.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Après étude approfondie et réfléchie des observations de l'Ordre concernant la sanction et des décisions citées, et en l'absence d'observations de la membre, le sous-comité a imposé la sanction suivante :

1. le sous-comité enjoint à la registrateure de révoquer immédiatement le certificat d'inscription de la membre; et
2. la membre est tenue de verser à l'Ordre une somme de 10 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de l'ordonnance.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

L'Ordre a présenté au sous-comité certaines causes soutenant la sanction proposée et a fait valoir que l'ingouvernabilité d'un membre pouvait justifier la révocation de son inscription. L'avocate de l'Ordre a indiqué que, même si ces décisions n'avaient aucun pouvoir contraignant sur le sous-comité, de nombreux principes dans ces causes pouvaient servir de guide au sous-comité en ce qui concerne la sanction appropriée dans cette affaire.

Les facteurs dont le sous-comité a tenu compte afin de juger que la révocation était une sanction appropriée sont les suivants :

1. la membre a négligé systématiquement de répondre aux correspondances de son organisme de réglementation;

2. elle a négligé ses responsabilités et ses obligations envers son organisme de réglementation;
3. elle a omis ou refusé de se présenter devant le comité des plaintes pour recevoir son avertissement verbal; et
4. elle a omis ou refusé de se présenter à l'audience disciplinaire.

Le sous-comité a aussi tenu compte de certains principes quant à la sanction dans sa décision. Ces principes comprennent le mandat général de l'Ordre de protéger l'intérêt public et la nécessité d'imposer des mesures dissuasives générales et particulières. Le sous-comité a estimé qu'une révocation dans ce cas enverrait un message clair à la membre, ainsi qu'à l'ensemble de la profession et au public, comme quoi l'autoréglementation est un privilège et non un droit. Un refus répété de respecter les règles et réglementations de l'Ordre et d'entretenir les échanges avec l'Ordre, notamment en participant aux instances disciplinaires, entraînera des sanctions graves pouvant aller jusqu'à la révocation du certificat d'inscription. En outre, puisque la membre ne s'est pas présentée à l'audience, aucune preuve n'a pu être faite que la membre se sentait responsable de ses actes ou éprouvait du remord. Le sous-comité reconnaît qu'il n'existe aucune exigence de présence d'un membre à une audience disciplinaire, mais estime néanmoins qu'un membre responsable y participerait.

En négligeant de communiquer avec l'Ordre et de participer aux discussions, la membre a imposé à l'Ordre de déboursier le plein montant des coûts d'une audience contestée. En outre, en refusant de participer au processus disciplinaire de l'Ordre, la membre a démontré un certain mépris envers l'autorité de l'Ordre et a par conséquent ignoré le rôle essentiel du processus disciplinaire dans la protection de l'intérêt public et le maintien du professionnalisme.

Pour conclure, il est évident pour le sous-comité que la membre a ignoré les communications de l'Ordre de manière flagrante et refusé d'y répondre. Elle ne s'est pas présentée pour recevoir son avertissement verbal et n'a donc pas respecté l'ordonnance de l'Ordre. Sa conduite s'est ultimement soldée par son absence à l'audience disciplinaire, malgré les nombreux avis à cet effet dont le sous-comité a pu attester l'existence et le fait qu'elle connaissait ses responsabilités et les conséquences de son absence, dont la possible révocation de son certificat d'inscription. Le sous-comité a accepté que la révocation constituait la seule sanction appropriée et était d'avis qu'aucune mesure corrective ne pourrait être efficace.

Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger des frais selon la recommandation de l'Ordre et que la somme proposée de 10 000 \$ est raisonnable.

Je, Sasha Fiddes, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above a horizontal line.

Sasha Fiddes, présidente

Date : 4 janvier 2019